



DB/YC

ARRETE
AUTORISANT, A TITRE
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DU MAGASIN
« MARCHE U »
SIS 1 AVENUE DES TILLEULS
A 17200 ROYAN
JUSQU'AU 30 JUIN 2009

ASG n° 09. 0378

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité du Magasin « MARCHE U » émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 1^{er} avril 2009 dont une copie du compte-rendu est jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser une poursuite provisoire de l'activité de l'établissement jusqu'au 30 juin 2009.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, du Magasin « *MARCHE U* » de type M , 3^{ème} catégorie, sis 1 avenue des Tilleuls à ROYAN, est autorisée jusqu'au 30 juin 2009 sous les réserves prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 : Il est nécessaire de se conformer, intégralement, aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission *communale* de sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 27 avril 2009

Fait à Royan, le 23 AVRIL 2009
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(*article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation*)

Date : Mercredi 1 Avril 2009

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : MARCHE U

Référence ERP : E306.0652

Adresse détaillée : 1 Avenue desTilleuls
17200 Royan

tel : 05.46.05.87.75

Propriétaire : Société Fransico

Exploitant : SAS Boyardial. Mr. BLANC

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Etablissement Commercial enclavé en centre ville avec comme tiers de l'habitation sur deux faces et à l'étage. Rez-de-chaussée +1-1

Au sous-sol : une ancienne chaufferie fioul et des locaux de stockages

A l'étage : un local de stockage, des bureaux, un local pour le personnel

Au rez-de-chaussée : une surface de vente de 980 m² (une Boulangerie avec un four, Poissonnerie et une Boucherie).

Deux alimentations en gaz de ville une pour le chauffage central avec une chaufferie côté réserve plus aérotherme et un convecteur à gaz, et une pour le four à gaz de la Boulangerie.

Des bureaux avec la centrale d'alarme dans le couloir d'accès.

Une réserve isolée de 720 m².

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 674

Public : 654

Personnel : 20

TYPE : M

CATEGORIE : 3

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 18/05/04

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation Arrêté du 25/06/80, 22/12/81

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		01/04/09	CS		X	A compléter
Plan établissement (MS 41-PE 35)		01/04/09	CS		X	
Plan étage (PE 35)						
Plan chambre (O 24-PE 33-35)						
Affichage (GE 5)		Non			X	
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)						
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		25/09/08	VERITAS		X	2 Observations ERP
<i>Réserves EL levées</i>		01/04/09	Par l'exploitant	X		
Installation Chauffage (CH 57-58)		27/03/09	Hervé Borderie		X	Sans précision d'essais ni du matériel testé
Installation Gaz (GZ 30)						
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI			Georget Jacky		X	Pas d'attestation
Appareils de cuisson (GC 19)		27/03/09	Hervé Borderie		X	Sans précision d'essais ni du matériel testé
Extincteurs / RIA (MS 72)		16/12/08	Dessautel	X		
Désenfumage (DF7 8)		17/05/04	Exation		X	
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9- 10)						
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)		- 200m	CS	X		
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)		17/11/08	Port Servie	X		
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves (M 49)		Non			X	
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)		Non			X	
Formation SSI (MS 57)		Non			X	
Formation Moyens secours (MS 48)		Non			X	
Remarques :						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Oui pour les travaux demandés pour l'alarme et la détection.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après coupure de l'électricité essais d'alarme infructueux.
Eclairage de sécurité, d'ambiance et de balisage, RAS.
Ouverture des portes automatiques, RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Pas d'alarme hors tension. De nombreux stockages non isolés.
Un manque notoire de vérification : désenfumage, gaz, porte de réserve, alarme, RIA

ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité a pu constater de nombreux stockages non isolés ainsi qu'une maintenance des organes de sécurité aléatoire.
Un départ et une propagation d'un feu serait fortement accentué par cet état de fait.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT : Mr. BESSON Didier

D.D.S.P. ou Gendarmerie : Brigadier-Chef LABOURDETTE

D.D.E. : Mr FRICAULT

D.D.S.I.S. : Major BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

Mr. ROUGER Pascal
(Directeur)

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. BLANC André
(Président-Gérant)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Faire vérifier le désenfumage et les RIA tous les ans (Art. DF 7-8, MS 72)
- 2) Fournir l'attestation de la vérification de l'ensemble des installations gaz, y compris les appareils de cuisson, sous pression avec recherche de fuite par organisme agréé (art. GZ 30, GC 19, R 123-44)
- 3) Faire vérifier l'alarme et la détection, le désenfumage, les RIA, le DAD de la porte coupe-feu de la réserve (Art. MS 73, DF 7-8, MS72, M 49) et fournir les attestations de l'ensemble de ces vérifications
- 4) Déterminer un local de stockage composé de murs, plafond, plancher coupe-feu 1 Heure et d'un bloc porte coupe-feu 1/2 Heure munie d'un ferme-porte. Ce local permettra de supprimer l'ensemble des dépôts anarchiques (Art. CO 28 § 2). Boucher l'ensemble des trous de communication des locaux qui doivent être isolés (réserve, chaufferie...) et mettre un ferme-porte à la porte de communication entre le four à pain et les bureaux.
- 5) Inerter ou démonter l'ancienne chaufferie fuel du sous-sol
- 6) Signaler avec une affichette indélébile la coupure gaz extérieure, côté Boulangerie (Art. GZ 14)
- 7) Fournir un contrat d'entretien pour les portes coupe-feu de la réserve (Art. M 49)
- 8) Former le personnel à l'exploitation de l'alarme à l'usage des moyens de secours et à l'évacuation (Art. MS 57, MS 48, MS 67)
- 9) Mettre l'affichage réglementaire en mettant à jour le plan de l'établissement, les consignes de sécurité et l'affichage (Art. MS 41, MS 47, GE 5)
- 10) Fournir le rapport complet de la vérification des installations électriques réalisée le 25/09/08 par VERITAS et fournir l'attestation de levée des observations (Art. EL 19, EC 14-15)
- 11) Rendre visible en tout point du Magasin le fléchage directionnel indiquant les sorties de secours masquées par la publicité (Art. CO 42).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. The signature is written over a horizontal line that extends to the left and right of the main text.